

Zeitschrift: Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 85 (1971)

Heft: 1

Artikel: Une amusante confirmation des armoiries portées par Richard Cœur de Lion pendant la première partie de son règne

Autor: Viel, Robert

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-746286>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

der Gonfalone bei nationalen Anlässen neben der die Ehrenstelle einnehmenden Nationalflagge aussen an den Dienstgebäuden der Regionalverwaltung gezeigt und ausserdem am 31. Januar, dem Jahrestag der Kundmachung des Speziellen Autonomiestatuts, dies aber nur nach vorheriger Billigung durch die Regierungsbehörde (Art. 2).

Artikel 3 lautet : «Der offizielle Gonfalone darf nur bei Kundgebungen oder Zeremonien von besonderer Feierlichkeit von mindestens regionaler Bedeutung zugegen sein, unter Ausschluss aller Kundgebungen von rein örtlicher Bedeutung.

Anlässlich solcher Zeremonien und Kundgebungen und unbeschadet des Vortritts der Nationalfahne steht dem Gonfalone der Region stets der Vortritt vor den Gonfaloni und Vessilli der örtlichen Stellen und der Vereine der Region zu, mit Ausnahme der mit der Goldenen Medaille ausgezeichneten.»

Art. 4 : «Der offizielle Gonfalone der Region wird von einem Weibel getragen und von vier Beauftragten in Galauniform eskortiert.»

Art. 5 : «Die Gonfaloncini — Wiedergaben des Gonfalone in verkleinertem Format — können von Nationalfähnchen begleitet anlässlich von Kongressen, Zusammenkünften und Versammlungen, die von der Region gefördert werden, und anlässlich von seitens derselben gegebenen offiziellen Empfängen gebraucht werden.»

Art. 6 : «Die Guidoncini (Wimpelchen oder Standerchen), die den Regionsgonfalone wiedergeben, können von Wimpelchen in den Nationalfarben an der Ehrenstelle begleitet, auf die Automobile der regionalen Verwaltungen anlässlich von amtlichen Kundgebungen und Zeremonien von besonderer Feierlichkeit im Bereich des Regionsterritoriums gesetzt werden.»

Une amusante confirmation des armoiries portées par Richard Cœur de Lion pendant la première partie de son règne

par ROBERT VIEL, de l'Académie internationale d'héraldique

Si personne ne conteste le dessin du second sceau royal de Richard 1^{er} : les fameux *trois léopards*, qui resteront les armes de la Grande-Bretagne, il n'en va pas de même de celui utilisé aussitôt avant par le roi et, il faut bien le dire, pendant la majeure partie de son règne. Soit en France, soit en Angleterre, il en existe plusieurs cires bien conservées (Douët d'Arcq : 10007, 10007bis). Une figure de lion s'y détache à n'en pas douter, mais l'interprétation peut en être différente selon que l'on suppose que le graveur a représenté la totalité du bouclier, ou sim-

plement la moitié dextre de ce dernier, l'autre moitié restant cachée.

A. *Etat de la question*

Les auteurs se sont partagés entre ces deux interprétations. Si l'on suit W. de Gray-Birch (*Les sceaux du British Museum*) et, plus récemment, Rémy Mathieu (*Le Système héraldique français*), il s'agirait d'un *lion contourné*. Pour Francis Sandford (*A genealogical history of the Kings of England*, London, 1677) et pour Achille Deville (*Les sceaux de Richard Cœur de Lion*, p. 10), une moitié du bouclier se trouverait cachée. Et

il ne faudrait pas lire : un lion, mais bien : deux lions affrontés, rétablissant ainsi l'armoirie entière.

Cette dernière thèse semble avoir rallié, en Angleterre, la majorité des suffrages. Elle s'appuie sur de nombreux exemples, pris à la même époque, où, effectivement, la moitié seulement de l'armoirie apparaît sur la moitié visible du bouclier. Citons, entre autres, le lion unique de Guillaume Le Maréchal, que la cire nous représente incomplet (pl. 1, fig. 2, du travail de M. Marcel Orbec sur Etienne de Bienfaite).

De même, Philippe, empereur latin de Constantinople, † 1285, ne porte également, sur son bouclier, que la moitié des figures (*Sceaux de Bourgogne*, 18bis).

Enfin, parlant de deux écus partis, datés de 1190 et 1201, Paul Adam-Even écrivait : « Les léopards sont seuls visibles; les gerbes (il s'agit des gerbes des Candavène) doivent être sur la partie non visible. » (*Archivum Heraldicum*, 1954, n° 1-2; p. 10, note 5.)

Le prétendu « lion contourné » de Richard Cœur de Lion apparaît en entier. Il n'occupe que le côté dextre de l'écu, dont le centre est, à l'époque, facile à déterminer grâce à l'umbo qui subsiste de façon très apparente (fig. 1).

Reconnaissons toutefois que la figure du sceau de Philippe d'Alsace, comte de

Flandre, en 1170, ne se distingue en rien de celle de Richard I^{er}. Or on semble admettre, dans ce cas, qu'il s'agit bien d'un lion contourné (G. Demay, *Sceaux de Flandre*, n° 138).

Un texte de Geoffroy de Winesalf (alias Vinsauf) permet de trancher la question. Ce chroniqueur était parfaitement renseigné puisqu'il avait accompagné Richard à la croisade. Or il décrit l'étendard de ce souverain comme brodé de deux lions affrontés d'or sur étoffe rouge (*Chronique*, II, 36. Cité par Paul Adam, *Revue française d'Héraldique et de Sigillographie*, 1952, n° 18, p. 7).

S'il est prudent de se méfier, de façon générale, des chroniqueurs, surtout lorsqu'ils sont imprécis, nous ne pensons pas qu'il faille récuser systématiquement un témoignage oculaire, surtout lorsqu'il vient à l'appui d'autres présomptions ou d'autres preuves. Et c'est ici le cas.

B. Une présomption supplémentaire : le blason normand des Le Roy



Fig. 2. Le Roy, sieur de Saint-Sauveur.



Fig. 1. Sceau de Richard Cœur de Lion.

Chevillard, dans son *Armorial de Normandie*, qui correspond à la recherche des Intendants de 1666, a gravé les armoiries d'une famille LE ROY qui, tout comme le roi Richard, portait de gueules à deux lions affrontés d'or (fig. 2.) Dans la perspective que nous venons d'examiner, il serait bien étonnant qu'il ne s'agisse pas d'armoiries parlantes, d'un jeu de mots évident entre le nom patronymique de ces LE ROY et la

qualité du souverain. Le fait vient donc renforcer les conclusions exposées ci-dessus.

Pour justifier ce rapprochement historique, encore faut-il, bien entendu, que ladite famille LE ROY soit d'extraction assez ancienne, car une origine trop tardive du jeu de mots lui ôterait beaucoup de sa valeur. Nous avons donc essayé de nous en assurer.

Certes les bouleversements inimaginables qui, chez nous, pendant la guerre de Cent Ans, touchèrent non seulement les archives familiales mais encore les familles elles-mêmes, changeant la condition de beaucoup, ne facilitent pas la recherche. Il existe cependant des moyens indirects d'y suppléer.

Sur les LE ROY *aux deux lions affrontés*, la *Recherche de Chamillart* fournit une courte généalogie et nous apprend qu'ils furent anoblis en octobre 1596 (Du Buisson de Courson, *Recherches de Chamillart*, Caen, 1887, t. II, p. 711). Cette date est confirmée par *l'Etat des Anoblis* de l'abbé Lebeurrier (Evreux, 1866, p. 40, n° 256) et par la *Recherche de Roissy*, en 1598-1599 (Bibl. Nat. Ms fr. 32.574, f° 306-307).

La famille LE ROY habitait alors un faubourg de Bayeux : Saint-Germain-de-la-Lieue, « banlieue de Bayeux » précise expressément la *Recherche de Roissy*. Cette paroisse a été réunie, en 1818, à la commune de Saint-Martin des Entrées (Hippeau, *Dictionnaire Topographique du Calvados*). L'indemnité de deux livres de rente était rachetable au denier dix aux paroissiens de Saint-Sauveur-de-Bayeux (Roissy). La gravure de Chevillard qualifie d'ailleurs les LE ROY de sieurs de Saint-Sauveur.

Les lettres d'anoblissement avaient été délivrées « en conséquence de l'édit des 12 nobles du mois de Juillet 1595 ». Mais un détail nous paraît significatif, c'est que

l'impétrant, bénéficiaire desdites lettres, Roger LE ROY, y est qualifié de : « sieur du *franc-fief* le Conte ». Il se pourrait donc que l'anoblissement de cette famille LE ROY en 1596 ait été une sorte de « repêchage » de l'anoblissement des francs-fiefs, accordé — comme chacun sait — « aux habitants de Normandie par la célèbre charte de Louis XI, du 5 Novembre 1470 ». (Chérin, *Discours sur l'origine de la noblesse*, in Grandmaison, *Dictionnaire héraldique*, c. 841).

On se souvient que cette charte, venant après l'inconcevable rigueur de la *Recherche de Montfaut* — 1463-1464 —, avait précisément pour but d'en atténuer les méfaits et de réintégrer dans l'ordre de la noblesse des familles anciennes qui n'auraient jamais dû s'en trouver exclues, leur seul tort ayant été d'avoir subi plus durement que d'autres les désastres de la guerre de Cent Ans.

Ce n'est d'ailleurs un secret pour personne que, sous l'Ancien Régime, nombre de prétendus anoblissements furent ainsi des confirmations de noblesse ou des réhabilitations après dérogeance. Ici, la confrontation des dates et des circonstances laisse supposer une ancienneté très antérieure aux lettres patentes de 1596 et, comme l'on disait alors, « sans principe connu ». Le blason des LE ROY *aux deux lions affrontés* peut donc bien, ainsi que nous en avons formulé l'hypothèse, avoir été imité du premier blason royal de Richard Cœur de Lion.

Sans doute, isolée des autres, cette preuve n'eut-elle pas suffi à emporter la conviction. Mais, rapprochée de toutes celles dont nous avons déjà parlé, elle constitue un témoignage assez amusant pour qu'il ait paru légitime de ne pas la passer sous silence. Et même de l'accepter pour une confirmation.

L'opinion des auteurs n'engage pas la responsabilité d'Archivum Heraldicum.

Archivum Heraldicum ist für die hier vertretenen Ansichten der Autoren nicht verantwortlich.